

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2716/2023

ATAS/32/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 janvier 2024

Chambre 4

En la cause

A _____
représenté par Me Andres PEREZ, avocat

demandeur

contre

HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES SA

défenderesse

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente.

Vu la demande en paiement du 31 août 2023 déposée par Monsieur A_____ à l'encontre de HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES SA par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Attendu que par courrier du 16 janvier 2024, le demandeur a indiqué retirer sa demande et demandé à la chambre de céans qu'il soit statué sans frais.

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,
LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le